



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRENA

La Noelle

BP 199

44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2025-318_INSP_TERRENA Vern d'Anjou_RAP

Code AIOT : 0006302005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement TERRENA implanté Petite Tremblaie 49220 Erdre-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- Petite Tremblaie 49220 Erdre-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRENA exploite une installation de stockage de céréales sur la commune d'Erdre-en-Anjou (Vern d'Anjou), réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°233 du 14 septembre 2018.

Cette installation se compose d'un silo de stockage vertical d'une capacité de 20 045 m³, d'un silo plat d'une capacité de stockage de 13 335 m³ et de 3 séchoirs d'une puissance totale de 18,5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	3 mois
3	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois
4	AR1 – rapport de vérification	Arrêté Ministériel du 09/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	mesures complémentaires	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.6.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	moyens de protection	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.4.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique principale de l'inspection portait sur les vérifications électriques.

Le suivi des installations électriques est globalement correct. Néanmoins des preuves concernant la conformité du matériel installé dans les zones ATEX doivent être apportées.

L'installation n'est pas correctement protégée contre le risque foudre (absence de dispositifs préconisés par l'étude technique). Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer ces dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : Pour la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• rapports des vérifications électriques réalisées par SOCOTEC au titre de l'article R4226-16 du code du travail du 18/04/2024 et du 07/04/2025 qui font état de 19 observations. [1]• certificat Q18 établis par APAVE du 18/04/2024 qui fait état de 2 observations. [2] La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement. Les sondes de niveau SOBA/SOLIBA n'ont pas été contrôlées car elles sont inaccessibles (situées dans les boisseaux d'expédition et cellules de stockage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

L'exploitant présente un plan d'action qui reprend les 19 observations des rapports de vérifications des installations électriques [1].

Les observations 3 à 5 sont déclarées traitées par l'exploitant.

Les capteurs objet de l'observation 14 doivent être changés en juin 2025.

Les observations 6 à 13 et 15 à 19 concernent des équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion. Il s'agit notamment d'appareils électriques anciens IP5x ou IP6x, conformes jusqu'au 30/06/2006, qui doivent être validés explicitement dans le Document Relatif à la Protection contre les Explosions ou sinon remplacés par du matériel ATEX disposant des caractéristiques minimales II3D T145°C.

L'article 6 de l'arrêté du 28/07/2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter dispose : " Les installations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le " document relatif à la protection contre les explosions ", prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006."

Le DRPCE a été révisé en novembre 2024. Cette dernière version du DRPCE n'a pas été présentée lors de la vérification effectuée en 2025. L'exploitant estime que ces observations doivent être réévaluées en prenant en compte cette dernière version.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait effectuer un contrôle complémentaire en présentant au bureau de contrôle la version à jour du DRPCE.

En cas d'écarts constatés, l'exploitant procède à leur levée dans un délai compatible avec le degré de criticité signalé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions régionales, prévention du risque explosion

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

La dernière version du document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) date de novembre 2024.

Un audit d'adéquation du matériel électrique et non électrique par rapport aux zones ATEX à été effectué. Les équipements relevés en zone ATEX sont les sondes de niveau dans les boisseaux et cellules (marqués Ex II 2D T4) et les capteurs de position sur le distributeur revolver P5 non ATEX et objet de l'observation 14 du rapport de vérification électrique [1]. Ces capteurs de position doivent être changés en juin 2025.

Un contrôle du matériel électrique dans ces zones ATEX est réalisé (cf. points précédents). Les observations 6 à 19 des rapports de vérifications des installations électriques [1] concernent des équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

La dernière version du DRPCE n'a pas été présentée lors de la vérification effectuée en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande identique à celle du point précédent n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : AR1 – rapport de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque d'incendie ou d'explosion

Prescription contrôlée :

...

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose des rapports de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE rédigé par SOCOTEC 91660/24/4590 du 18/04/2024 et N28Q0/25/4635 du 07 avril 2025.

Ces 2 rapports recensent 12 écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, dont 11 avec un niveau de criticité fort (action corrective immédiate). Ces 11 écarts, signalés depuis l'année 2022, concernent des appareils électriques anciens *IP5x ou IP6x, conformes jusqu'au 30/06/2006, qui doivent être validés explicitement dans le Document Relatif à la Protection contre les Explosions ou sinon remplacés par du matériel ATEX disposant des caractéristiques minimales II3D T145°C.*

Suite à la mise à jour du DRPCE en faite en novembre 2024, l'exploitant estime que ces écarts peuvent être levés.

Cette mise à jour n'ayant pas été présenté au bureau de contrôle, le rapport du 7 avril 2025 maintient les écarts déjà signalés dans le rapport du 18 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande identique à celle du point précédent n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : mesures complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de protection contre les explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en place d'évents ou de surfaces soufflables supplémentaires dans la tour de manutention visant évacuer directement vers l'extérieur les effets de surpression de l'explosion primaire dans la tour de manutention du silo béton vertical. Ces dispositifs ou surfaces soufflables devront être dimensionnés de manière à réduire la pression maximale d'une explosion primaire dans la tour de manutention. La surface de décharge de la tour de manutention (hors sous-sol) devra être au moins égale à 32,5 m².

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en place de découplage entre le sous-sol de la tour de manutention et les galeries inférieures sous-cellules et entre la tour de manutention et les volumes adjacents (le local contenant la chambre à poussières au Rez-de-Chaussée, le local contenant la chambre à poussière à l'étage 1 et le local contenant les séchoirs à l'étage 4). Ces dispositifs devront être dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire dans la tour de manutention.

Ces études seront accompagnées des conclusions argumentées de l'exploitant sur les mesures complémentaires à mettre en place. En cas de faisabilité, les mesures complémentaires devront être réalisées dans un délai de six mois suivant la transmission des études.

Constats :

Les travaux permettant de limiter les effets d'une explosion de poussières dans la tour de manutention ont été réalisés (mise en place des découplages et augmentation des surfaces soufflables de la tour).

Aucune démonstration de l'efficacité des mesures complémentaires mises en place n'a été présentée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : moyens de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.4.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

...

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre et répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Les travaux préconisés par l'étude technique n'ont pas été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois